

6 – les marchandises et les biens importés par les personnes morales ou physiques non résidentes,

7 – les marchandises importées et dont la valeur sur le contrat commercial ne dépasse pas 3000 dinars (ou la contre partie de cette valeur si la monnaie du contrat est autre que le dinar tunisien).

Art. 2. – Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Arrêté du ministre des finances du 3 novembre 1999 portant modification de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement.**

Article unique. – Le Premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté du 27 août 1999, fixant le montant maximum du microcrédit, les conditions de son octroi et de son remboursement est modifié comme suit :

Art. 2. Paragraphe premier (nouveau) – La durée maximale du remboursement, du microcrédit accordé par l'association autorisée à accorder les microcrédits ne peut pas dépasser trois années.

Tunis, le 3 novembre 1999.

*Le Ministre des Finances*

**Taoufik Baccar**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 99-2365 du 27 octobre 1999, fixant l'organigramme de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG).**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz, approuvé par la loi n° 62-16 du 21 mai 1962, et tel que modifié et complété par la loi n° 96-27 du 1er avril 1996,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996 et par la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 97-564 du 31 mars 1997, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 98-752 du 30 mars 1998,

Vu le décret n° 97-565 du 31 mars 1997, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle des entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 98-1172 du 25 mai 1998, relatif à la désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – L'organigramme de la société Tunisienne de l'électricité et du gaz est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2. – La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonction décrivant avec précision les attributions de chaque emploi au sein de la société. La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi susvisé n° 89-9 du 1er février 1989.

Art. 3. – La société Tunisienne de l'électricité et du gaz est chargée d'élaborer un manuel de procédures fixant les règles de gestion pour chaque activité à part, ainsi que les relations fonctionnelles entre toutes les activités existantes à la société.

La mise à jour de ce manuel s'effectue en fonction des nécessités impérieuses de service.

Art. 4. – Le ministre de l'industrie et le ministre du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 octobre 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**Décret n° 99-2379 du 30 octobre 1999, portant désignation des membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix du 7 novembre pour la création" pour l'année 1999.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, relative à la loi de finances pour l'année 1999,

Vu le décret n° 89-1642 du 23 octobre 1989, portant création du prix du 7 novembre pour la création, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-591 du 16 mars 1992,

Décète :

Article unique. – Sont désignés membres de la commission consultative pour l'attribution du "prix du 7 novembre pour la création" pour l'année 1999.

Président :

- Monsieur Mongi Ben Hmida, professeur hospitalo-universitaire en médecine.

Membres : Messieurs :

- Zoubeir Turki, artiste plasticien.